

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 avril 2024

Service : Direction générale
Agent traitant : Fabienne BREVER

Objet : Direction générale - Centre public d'action sociale : prise d'acte de l'exclusion d'un Membre du Conseil de l'action sociale de son groupe politique et installation de son suppléant

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; notamment son article 14 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des Conseils de l'action sociale, à l'exception du CPAS de Comines-Warneton et des CPAS de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.17) élisant de plein droit les Conseillers de l'action sociale ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe DéFI en date du 15 avril 2024 entre les mains de Messieurs le Bourgmestre et le Directeur général ;

Attendu que cet acte procède à l'exclusion du groupe DéFI de Madame la Conseillère de l'action sociale Marie-Pierre LAMBOTTE et désigne Madame Isabelle HERMANT (NN 75091523085) en qualité de remplaçante de Madame LAMBOTTE ;

Qu'une fois l'intéressée installée, le nombre de candidats de chaque sexe ne dépassera pas deux-tiers du nombre de sièges attribués au Conseil de l'action sociale ni un tiers de Conseillers communaux ;

Que, conformément aux dispositions de l'article 11 § 1^{er} de la loi organique susvisée, cet acte de présentation a été déclaré recevable lors de son dépôt par Messieurs le Bourgmestre et le Directeur général ;

Que la candidate y-mentionnée respecte les règles d'éligibilité et d'incompatibilité prévues par la Loi ;

Que cet acte de présentation est donc conforme à la Loi ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE,

Article 1^{er}

Madame Isabelle HERMANT (NN 75091523085) est installée en qualité de Conseillère de l'action sociale (groupe DéFI) en remplacement de Madame Marie-Pierre LAMBOTTE, exclue dudit groupe.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise au Centre public d'action sociale, pour dispositions.